

## **Annexe 1 - Dispositions spéciales applicables à la phase de qualification et aux matches de barrage dans le contexte du COVID-19**

N. B. : En cas d'incohérence entre le contenu de cette annexe et les dispositions figurant dans le présent règlement ou dans tout autre ensemble de règles adoptées par le Comité exécutif, ce sont les dispositions ci-dessous qui prévalent.

### **I.1 Restrictions concernant les différents sites et pays**

I.1.1 Avant chaque tirage au sort, l'UEFA publiera une liste de toutes les restrictions de voyage connues entre les pays, notamment concernant la fermeture de frontières et les exigences en matière de quarantaine (ci-après : restrictions). D'ici à 24h00 HEC deux jours avant le tirage au sort concerné, après consultation de leur association nationale et des autorités nationales/locales respectives, les clubs sont tenus d'informer l'Administration de l'UEFA par écrit si les restrictions connues sont toujours applicables ou si de nouvelles restrictions susceptibles de restreindre les déplacements des clubs ont été imposées par leurs autorités nationales/locales. En l'absence d'information de la part du club concerné, la liste publiée par l'UEFA sera considérée comme définitive.

I.1.2 Lorsqu'un club omet d'informer l'Administration de l'UEFA, d'ici à 24h00 HEC deux jours avant le tirage au sort concerné, de toute restriction susceptible d'affecter l'organisation du match autre que celles publiées par l'UEFA conformément à l'alinéa I.1.1 et si, par conséquent, le match ne peut pas avoir lieu, le club en question en sera tenu pour responsable, et l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA sanctionnera alors le club concerné d'une défaite par forfait sur le score de 0-3.

I.1.3 En règle générale, les matches sont disputés sur le site du club recevant tel qu'il a été approuvé par l'UEFA. En fonction des informations concernant les restrictions en place fournies par les clubs conformément à l'alinéa I.1.1 dans les 24 heures (selon les cas) suivant le tirage au sort concerné ou dans les 24 heures suivant la qualification du club pour le tour concerné, les dispositions suivantes s'appliquent :

(i) Si le match n'est soumis à aucune restriction, le club recevant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'UEFA ainsi qu'au club adverse le site, la date et l'heure du coup d'envoi du match.

(ii) Si des restrictions sont imposées au club visiteur par les autorités nationales/locales du pays du club recevant, ce dernier est tenu de proposer un stade de remplacement adéquat. Ce stade peut se trouver dans un pays neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA) à condition que le match puisse s'y dérouler sans qu'aucune restriction ne s'applique aux deux clubs. Si le club recevant ne parvient pas à proposer un stade de remplacement adéquat, il est tenu pour responsable du non-déroulement du match, et l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA déclare une défaite par forfait sur le score de 0-3 au détriment du club recevant.

(iii) Si des restrictions sont imposées au club visiteur par les autorités nationales/locales de son pays concernant ses déplacements pour se rendre au match ou en revenir, le club recevant est tenu de proposer un stade de remplacement adéquat. Ce stade peut se trouver dans un pays neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA) à condition que le match puisse s'y dérouler sans que les déplacements du club visiteur ne soient soumis à des restrictions dans un sens ou dans l'autre. Si le club recevant ne parvient pas à proposer un stade de remplacement adéquat, l'Administration de l'UEFA prendra une décision définitive concernant le site du match. Le club recevant restera responsable de l'organisation du match, et les deux clubs partageront les coûts y relatifs à parts égales. Si l'un des deux clubs refuse de participer au match, il est tenu pour responsable du non-déroulement du match, et l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA le sanctionnera alors d'une défaite par forfait sur le score de 0-3.

I.1.4 Si l'Administration de l'UEFA estime que les informations fournies par les clubs sur les restrictions imposées par leurs autorités nationales/locales (conformément à l'alinéa I.1.1) sont inexactes ou insuffisantes, ou que les restrictions ne justifient pas que le match soit reprogrammé dans un pays neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA), l'Administration de l'UEFA prendra une décision définitive concernant le site du match. Le club recevant restera responsable de l'organisation du match et assumera tous les coûts y relatifs. Si l'un des deux clubs refuse de participer au match, il est tenu pour responsable du non-déroulement du match, et l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA le sanctionnera alors d'une défaite par forfait sur le score de 0-3.

I.1.5 Dans tous les cas, après le tirage au sort concerné ou dès la qualification du/des club(s) pour le tour suivant, les clubs peuvent, sous réserve de l'approbation de l'UEFA, convenir d'inverser les clubs visiteur et recevant ou d'opter pour un terrain neutre (sur le territoire d'une association membre de l'UEFA), pour autant qu'il n'y ait ni restriction ni chevauchement de stades ou de villes avec d'autres rencontres de l'UEFA.

I.1.6 Les restrictions concernant une rencontre imposées par les autorités nationales/locales de l'un ou l'autre des clubs après le délai imparti pour informer l'Administration de l'UEFA conformément à l'alinéa I.1.1 ne seront en principe pas prises en compte. Dans ce cas, le club dont les autorités nationales/locales ont imposé des restrictions empêchant le match de pouvoir se dérouler comme prévu en sera tenu pour responsable, et l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA sanctionnera alors le club concerné d'une défaite par forfait sur le score de 0-3.

I.1.7 Si, dans un des cas ci-dessus, les deux clubs refusent de jouer ou sont tous deux responsables du non-déroulement d'un match, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA disqualifiera les clubs concernés de l'UEFA Champions League 2020/21 et de l'UEFA Europa League 2020/21.

I.1.8 Dans tous les cas, le site d'un match doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA, qui a le droit de décider d'un site de remplacement pour tout match. Ces décisions sont définitives. Quel que soit le cas de figure, le club recevant restera responsable de l'organisation du match et assumera tous les coûts y relatifs.

## **I.2 Dépistage et qualification des joueurs**

I.2.1 Si un ou plusieurs joueurs ou officiels d'un club sont testés positifs au COVID-19 à l'issue des tests effectués dans le cadre du *Protocole de retour au jeu de l'UEFA*, le match se déroulera comme prévu, à moins que les autorités nationales/locales de l'un et/ou l'autre des clubs impliqués ou du site accueillant la rencontre (dans le cas d'un pays neutre) ne requièrent qu'un grand nombre de joueurs, voire l'équipe entière, soient mis en quarantaine. Lorsque treize joueurs ou plus de la liste A (dont un gardien au minimum) sont disponibles, le match doit se jouer à la date prévue. Lorsqu'un club n'est pas en mesure d'aligner au moins treize joueurs de la liste A ou qu'il ne dispose d'aucun des gardiens inscrits, l'UEFA peut autoriser la reprogrammation du match dans les délais fixés à l'alinéa I.3.1, pour autant que les autorités nationales/locales procèdent à de nouveaux tests afin qu'un nombre suffisant de joueurs (au moins treize, dont un gardien au minimum) soient en mesure de participer au match. À titre d'alternative, le club peut aligner des joueurs qui n'ont pas été inscrits auprès de l'UEFA dans les délais prévus par le présent règlement, à condition que ces joueurs (i) soient inscrits en bonne et due forme en tant que membres du club concerné auprès de leur association nationale, dans le respect des règles édictées par cette dernière et des dispositions de la FIFA et (ii) aient été testés négatifs au COVID-19, conformément au *Protocole de retour au jeu de l'UEFA*. S'il est impossible de reprogrammer le match dans les délais fixés à l'alinéa I.3.1, le club qui n'est pas en mesure de jouer sera tenu pour responsable du non-déroulement du match, et l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA le sanctionnera alors d'une défaite par forfait sur le score de 0-3.

I.2.2 Si l'un des membres de l'équipe arbitrale désignée est testé positif au COVID-19, l'UEFA peut, à titre exceptionnel, désigner un remplaçant pour le match qui (i) peut avoir la même nationalité que l'un des clubs et/ou (ii) ne figure pas impérativement sur la liste de la FIFA.

### **I.3 Achèvement de la phase de qualification et des matches de barrage**

I.3.1 Dans tous les cas, l'Administration de l'UEFA peut reprogrammer une rencontre de la phase de qualification ou un match de barrage si cela permet de garantir qu'un match se déroule comme prévu et à condition que le calendrier des matches à venir dans la compétition ne soit pas ainsi compromis. Ces décisions de l'Administration de l'UEFA sont définitives. La reprogrammation des matches est soumise aux délais suivants pour les différents tours de la compétition : (i) TP de l'UCL : 14 août 2020 ; (ii) TQ1 de l'UCL : 21 août 2020 ; (iii) TQ2 de l'UCL : 11 septembre 2020 ; (iv) TQ3 de l'UCL : 18 septembre 2020 ; (v) MB aller de l'UCL : 25 septembre 2020 ; (vi) MB retour de l'UCL : 1<sup>er</sup> octobre 2020 ; (vii) TP de l'UEL : 22 août 2020 ; (viii) TQ1 de l'UEL : 12 septembre 2020 ; (ix) TQ2 de l'UEL : 19 septembre 2020 ; (x) TQ3 de l'UEL : 26 septembre 2020 ; (xi) MB de l'UEL : 2 octobre 2020.

I.3.2 Si, pour l'une ou l'autre raison, la phase de qualification et/ou les matches de barrage ne peuvent pas être achevés, le Comité exécutif de l'UEFA décidera des principes régissant la qualification des clubs pour la phase de groupe.

### **I.4 Délais pour les protêts et les appels**

Les protêts en lien avec l'application de la présente annexe ainsi que tout appel d'une décision rendue par l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA en vertu de cette annexe doivent respecter les dispositions concernées du *Règlement disciplinaire de l'UEFA*, exception faite des délais suivants :

- a. un protêt doit parvenir à l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA dans les 12 heures suivant la fin du match en question ;
- b. le cas échéant, une déclaration de faire appel d'une décision de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA doit être adressée dans les 24 heures suivant la notification de la décision motivée concernée ;
- c. le cas échéant, l'appelant doit envoyer le mémoire d'appel dans les deux jours suivant l'expiration du délai pour la déclaration d'appel.